



**CONVENTION DE PREMIER EMPLOI :  
nouveau à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004<sup>(1)</sup>**

En ce qui concerne les conditions et formalités d'accès au système des conventions de premier emploi, le groupe-cible (les jeunes de moins de 26 ans) est divisé en deux catégories<sup>(2)</sup>:

1. les jeunes occupés *avant* le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans ;
2. les jeunes occupés *à partir du* 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans.

Pour les jeunes qui, au cours de leur occupation, passent de l'une à l'autre catégorie, des formalités d'accès spécifiques sont également prévues.

- ***Les jeunes qui entrent en service avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans***

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004, ces jeunes ne doivent plus s'inscrire comme demandeur d'emploi, ni demander de carte de premier emploi.

Jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans, leur occupation a automatiquement la qualité de convention de premier emploi.

La réduction groupe-cible «jeunes travailleurs» est octroyée sans autre condition (comme c'est déjà le cas maintenant).

Les jeunes qui sont d'origine étrangère ou handicapés peuvent compter double pour le respect de l'obligation des 3% ou 1,5% pour peu que leur occupation soit indiquée avec le code approprié sur la déclaration trimestrielle.

- ***Les jeunes qui entrent en service avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans et qui restent en service après***

Les employeurs de ces jeunes doivent demander une carte de premier emploi pour ceux-ci au cours du mois de janvier de l'année au cours de laquelle les jeunes atteignent l'âge de 19 ans. Les jeunes eux-mêmes ne doivent pas s'inscrire comme demandeur d'emploi à ce moment-là.

Par la carte de premier emploi, leur occupation conserve la qualité de convention de premier emploi.

S'ils sont peu qualifiés, leur employeur conserve le droit à la réduction groupe-cible «jeunes travailleurs» (voir indication sur la carte de premier emploi).

S'ils sont d'origine étrangère ou handicapés, ils continuent à compter double pour le respect de l'obligation des 3% ou 1,5% (voir indication sur la carte de premier emploi).

(1) Voir la loi-programme du 9 juillet 2004 (Moniteur belge du 15 juillet 2004), articles 260 à 265.

(2) Par analogie avec la bipartition du groupe-cible de la réduction de cotisations de sécurité sociale pour les «jeunes travailleurs».

Lorsque la demande de la carte de premier emploi est faite après le mois de janvier mentionné ci-dessus, les avantages liés à la convention de premier emploi ne prennent cours qu'à partir du trimestre qui suit celui au cours duquel la demande est faite.

- *Les jeunes qui entrent en service au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans*

Pour ce qui est de ces jeunes, rien ne change : leur occupation doit être couverte par une carte de premier emploi dès le début pour avoir la qualité de convention de premier emploi et pour donner droit aux avantages qui y sont éventuellement liés.